MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission d'autorité environnementale
CORSE

Inspection Générale de l'Environnement
et du Développement Durable

Avis délibéré

de la Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Santa-Maria-Poghju

N° MRAe
2022-AC6

PRÉAMBULE

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par le maire de Santa-Maria-Poghju pour avis de la MRAe sur le projet de PLU de la commune, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 9 juin 2022.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Santa-Maria-Poghju a été adopté le 09/09/22 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi et Louis Olivier, membres de la MRAe Corse.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé de Corse.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

La commune de Santa-Maria-Poghju est une commune littorale de la Costa Verde (versant oriental de la Corse, département de la Haute-Corse). En 2018, elle comptait 767 habitants et accueille plus de 2 000 personnes l'été. L'urbanisation de la commune est caractéristique des communes de la façade orientale, avec le village de Poghju situé au flanc du Mont Negrine et une agglomération diffuse dans la plaine, Vanga Di l'Oru.

Le projet de PLU prévoit 141 nouveaux habitants en 2031. Cette projection démographique nécessite, selon le dossier, la création de 64 logements principaux et 10 logements secondaires, et une consommation foncière de 1,28 ha en densification du tissu bâti existant et 6,69 ha en extension. Les extensions sont majoritairement situées dans la plaine (6 ha), même si le village est également concerné dans son secteur sud. Au sein de ces extensions, le projet de PLU développe une orientation d'aménagement et de programmation d'un hectare, visant à développer la mixité résidentielle et commerciale de la zone de Vanga Di l'Oru.

L'analyse des enjeux environnementaux de la commune et du projet de PLU conduit la Mission Régionale de l'Autorité environnementale de Corse à formuler les recommandations suivantes :

- en s'appuyant sur la méthodologie de densification urbaine basée sur 7 critères, proposée dans le rapport de présentation :
  - justifier les raisons qui ont conduit à choisir les parcelles en extension urbaine (OAP comprise), en réalisant notamment un état initial de l'environnement de celles-ci ;
  - indiquer les raisons qui ont conduit à proposer en extension urbaine des parcelles situées en ESA ;
- apporter les justifications sur la compatibilité des extensions urbaines projetées (OAP comprises) avec les exigences relatives aux espaces proches du rivage ;
- indiquer les disponibilités des ressources actuelles en eau potable et celles projetées en 2031, en tenant compte des effets du changement climatique et en prenant en compte l'ensemble du réseau intercommunal ;
- annexer au PLU le plan de zonage d'assainissement et démontrer la capacité de la station d'épuration de Taverna à traiter l'ensemble des effluents de la commune d'ici 2031 en prenant en compte l'ensemble du réseau intercommunal ;
- indiquer les mesures compensatoires envisagées au regard de l'imperméabilisation des 5 000m² prévues par l'OAP.

Table des matières

PRÉAMBULE....2

SYNTHÈSE....3

AVIS....5

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale....5

1.1. Contexte et objectifs du plan....5

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe....9

1.3. Compatibilité du projet de PLU avec les plans et programmes....9

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan....10

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace....10

2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)....12

2.3. Eau potable et assainissement....13

2.3.1. Eau potable....13

2.3.2. Assainissement....14

2.4. Risques naturels....15

2.4.1. Risque amiante environnemental....15

2.4.2. Risque d'inondation et de submersion marine....16

2.4.3. Risque Incendie....17

2.5. Paysage....17

AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation valant rapport sur les incidences environnementales,
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientation d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage et annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

Santa-Maria-Poghju est une commune située sur la façade orientale de la Corse au niveau de la Costa Verde. La commune est adossée sur le Mont Negrine (1 133 m) et descend brusquement vers la mer, créant ainsi trois unités paysagères : la montagne, le piedmont et la plaine d'une largeur de 4 km. La commune est principalement accessible par la route territoriale 10, qui longe la côte orientale et la départementale D330 qui relie les villages de montagne entre eux.

Santa-Maria-Poghju comptait 767 habitants en 2018 (INSEE) et peut accueillir jusqu'à 2 000 habitants l'été.

L'urbanisation du bâti s'organise en plusieurs unités :

- Le village de Poghju : centre historique au bâti traditionnel ;
- Les secteurs de Mortete, Erdetta et Pianelli du piedmont : lotissements pavillonnaires construits entre 1990 et 2010 ;
- Les secteurs de plaine : Vanga-Di-l'Oru, pôle économique et résidentiel et le port de Taverna Campoloro, site portuaire datant de l'Antiquité situé au niveau de la plaine.

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrit le 26 octobre 2015 et arrêté le 25 novembre 2021, suite à la caducité du plan d'occupation des sols (POS) de 1981.

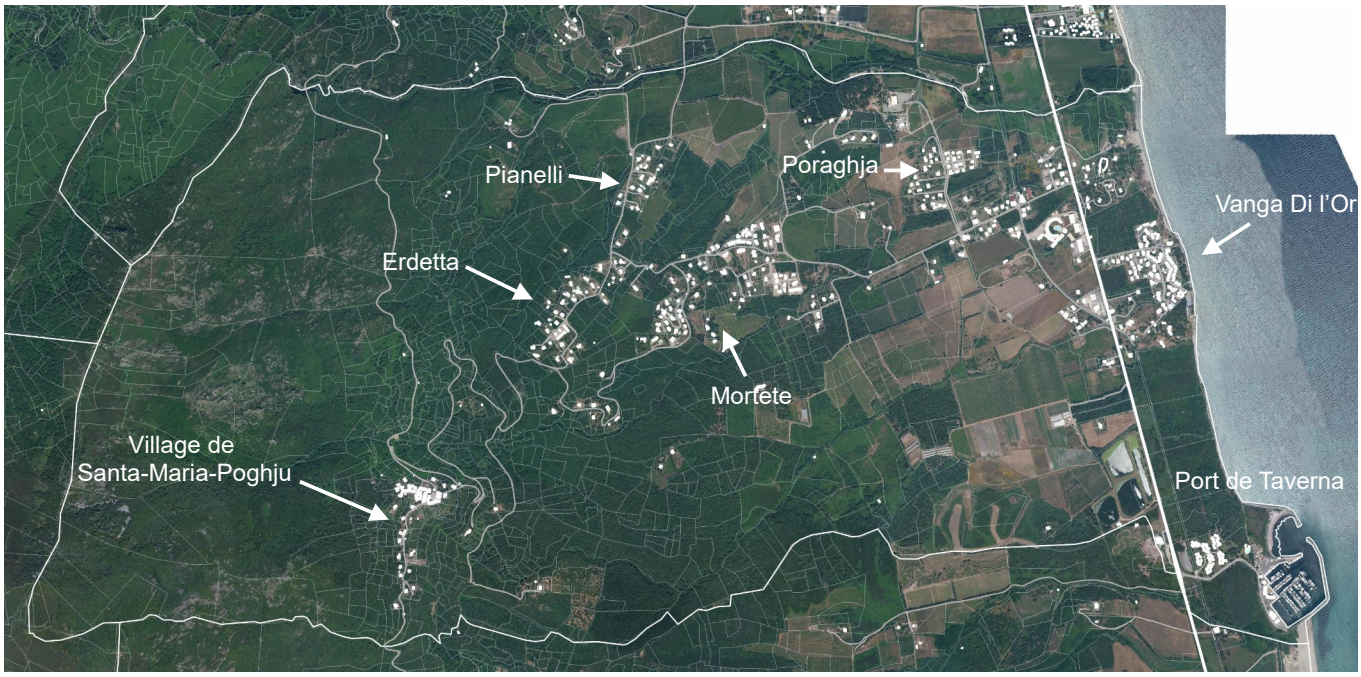

Figure 1: Localisation des zones bâties de Santa-Maria-Poghju - Source : DREAL

Le territoire est essentiellement classé, par le projet de PLU, en zones naturelles sur les reliefs escarpés et en zones agricoles dans la plaine. Les agglomérations du piedmont (Mortete, Erdetta et Pianelli) sont classées en zone naturelle, empêchant ainsi l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs.

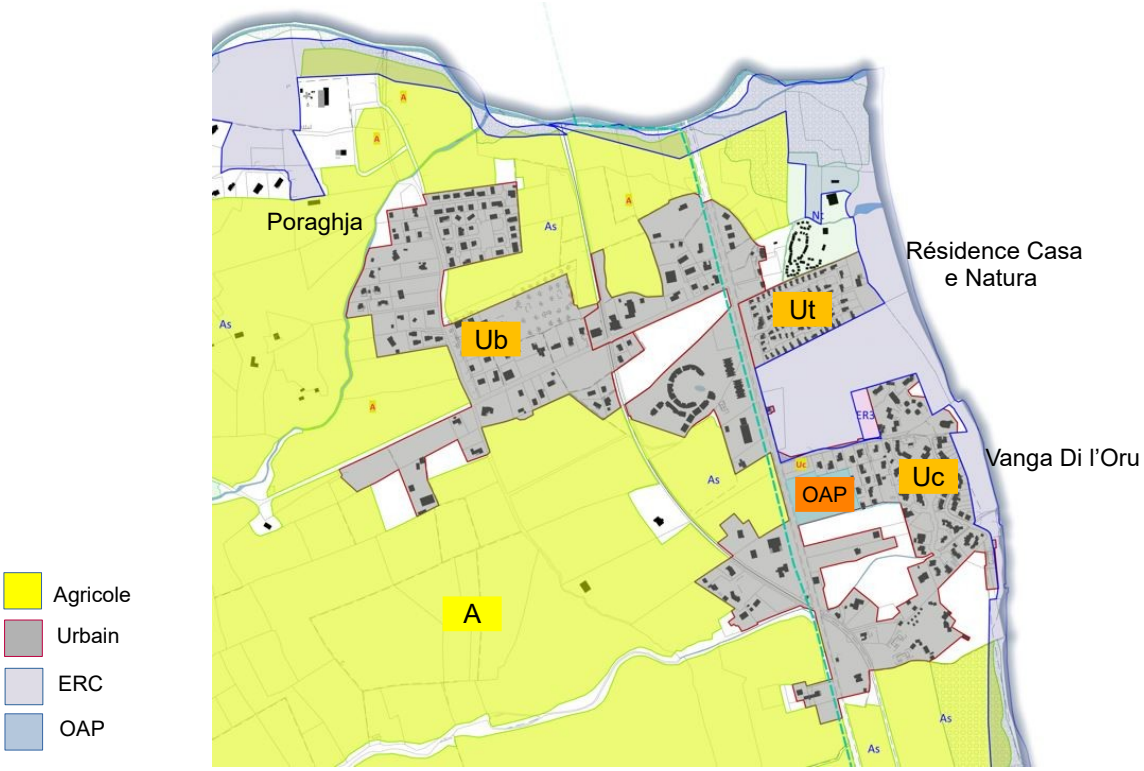

Figure 2: Zonage graphique du règlement, agglomération de Vanga Di l'Oru (Ub, Ut, Uc, l' et A) - Source : Zonage graphique du règlement

Ainsi, les zones constructibles[1] sont séparées entre 3 pôles : Vanga Di l'Oru, le village de Poghju et le port de Tavera. Au sein de l'agglomération de Vanga Di l'Oru, le zonage distingue la zone résidentielle autour de la D334 et le secteur mixte plus près du littoral. Une zone Ut catégorise le parc résidentiel de loisirs « Domaine casa e natura ».

L'ensemble du village de Poghju est classé en Ua et le port de Tavera en Up.

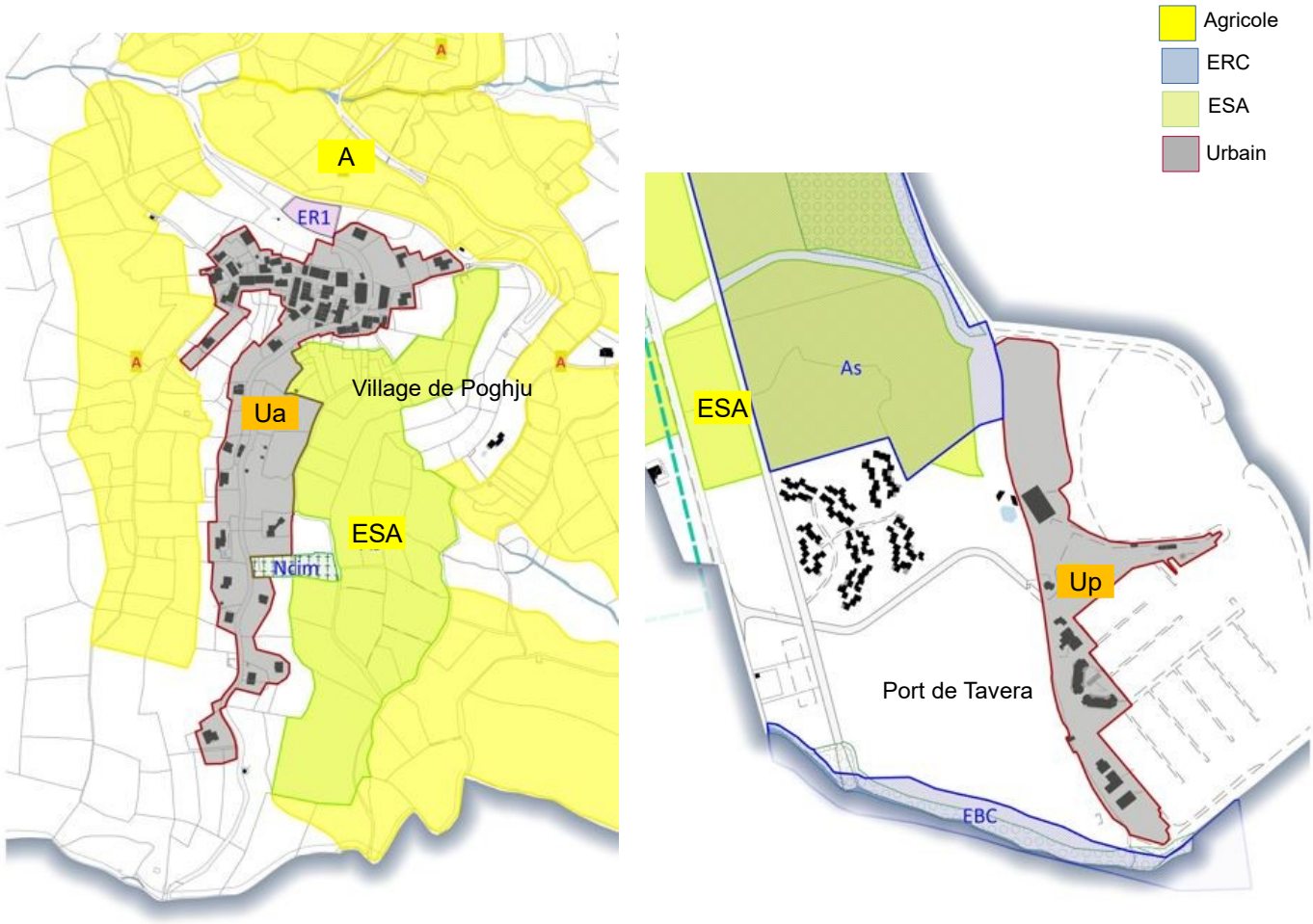

Figure 3: Zonage graphique du règlement, village de Poghju (Ua) et le port de Tavera (Up) - Source : Zonage graphique du règlement

Le projet de PLU prévoit une projection démographique de 141 habitants supplémentaires à horizon 2031, pour atteindre une population de 908 habitants. Selon le rapport de présentation, cela nécessite une densification de 1,28 ha et une extension urbaine de 6,69 ha. L'estimation en termes de logement est de 64 logements principaux et 10 logements secondaires. L'ensemble des surfaces constructibles projetées correspondent à une superficie totale de 49,85 ha.

Les extensions urbaines sont situées à l'entrée du village de Poghju, le long de la Strada Di à Sulana (env. 0.7 ha) et majoritairement à Vanga Di l'Oru, sur huit zones distinctes (environ 6 ha sur ce même secteur). Comprise au sein de ces extensions, le projet de PLU propose également une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) d'un hectare, encadrant une extension à vocation résidentielle et économique (locaux commerciaux, habitats individuels et collectifs) sur le secteur de Vanga Di l'Oru.

1 Ua : village de Poghju Ub : agglomération de Vanga di l'Oru à dominante d'habitat Uc : quartiers de l'agglomération de Vanga di l'Oru à vocation mixte Ut : parc résidentiel de loisirs de l'agglomération de Vanga di l'Oru Up : espace portuaire de Taverna

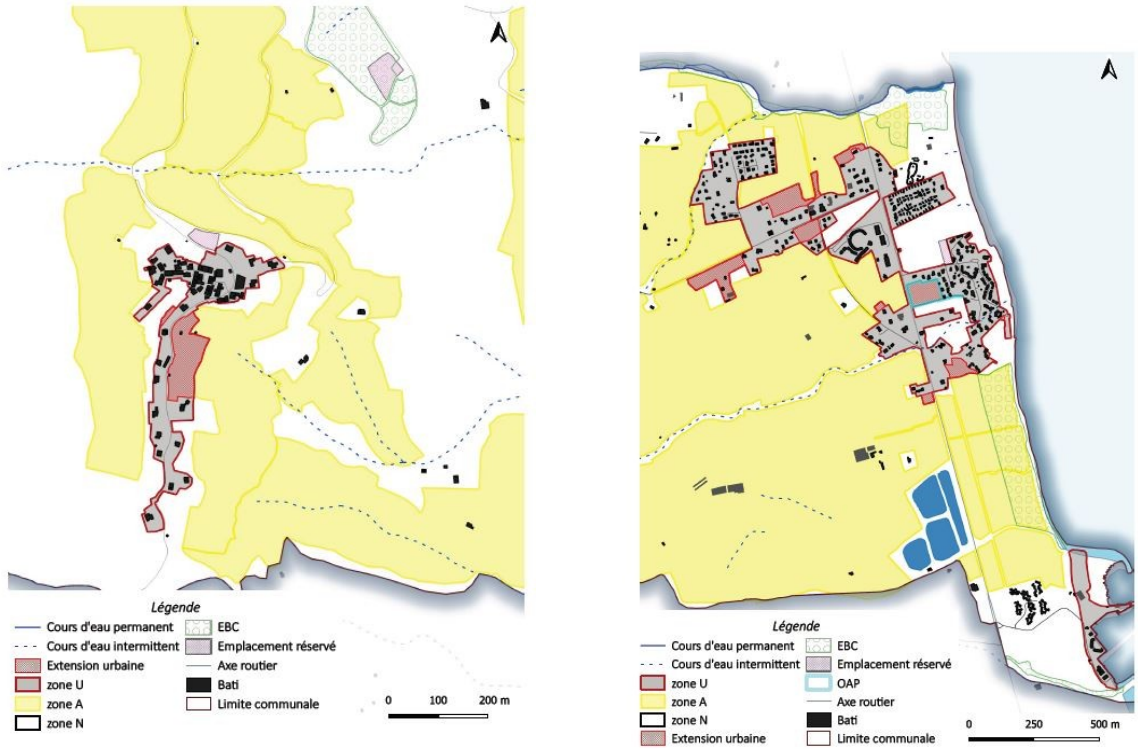

Figure 4: Zones d'extensions urbaines sur les secteurs du village et de Vanga Di l'Oru (en rouge, avec un encadré bleu pour l'OAP)
Source : rapport de présentation

Le projet de PLU retient quatre orientations générales dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

- « Maîtriser[2] l'urbanisation, planifier l'aménagement de l'espace et mieux utiliser le foncier potentiellement constructible, en fonction des besoins estimés et développer des formes urbaines cohérentes, tout en confortant le village de piedmont et l'agglomération de plaine ;
- Offrir aux habitants un cadre de vie (urbain, culturel, environnemental et paysager) de qualité, ainsi qu'un niveau d'équipement adapté aux besoins, tout en tenant compte des complémentarités à l'échelle intercommunale ;
- Développer de manière rationnelle le tissu économique, en s'appuyant notamment sur les potentialités d'un territoire à la fois rural et tourné vers la mer ;
- Prendre en considération les grands projets régionaux de développement des infrastructures de transport, notamment la desserte future par la route 2x2 voies et le chemin de fer, et encourager une mobilité plus respectueuse de l'environnement autour, entre autres du circuit de la coulée verte intercommunale ;
- Préserver la biodiversité ainsi que le patrimoine naturel et paysager des versants de Campuloru, des piémonts de Morianincu et des plaines de Morianincu-Campuloru. Par ailleurs,

2 Orientations extraites du PADD

le maintien d'un cadre de vie de qualité nécessite de prévenir les risques naturels et sanitaires connus (amiante environnementale, érosion côtière, incendie de forêt, inondation...) ».

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard, d'une part, des effets attendus de la mise en œuvre du PLU et, d'autre part, des sensibilités environnementales du territoire, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la limitation de la consommation et la gestion économe de l'espace ;
- la préservation de la biodiversité ;
- l'adéquation du projet avec les ressources disponibles, l'eau potable et l'assainissement ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la préservation du paysage.

1.3. Compatibilité du projet de PLU avec les plans et programmes

Le rapport de présentation analyse l'articulation du projet de PLU avec les principaux documents qui lui sont opposables : le PADDUC, le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de la gestion des eaux, cf chapitre 2.4 du présent avis), le SRCAE (schéma régional climat air énergie), le PGRI (plan de gestion des risques inondation) et le PPFENI (plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies). À l'exception des espaces stratégiques agricoles du PADDUC, le dossier se contente d'une simple description de ces plans ou schémas. Ainsi, il est indiqué de manière générale que le PLU les prend en compte sans apporter de précisions sur la façon dont il intègre et traduit les objectifs portés par ces différents plans et programmes dans le projet de PLU.

Concernant le SRCAE, les deux objectifs retenus sont l'atténuation de certaines causes du changement climatique et l'adaptation à ce changement. Ce schéma évoque notamment le rôle important des réglementations thermiques sur les constructions neuves adaptées au climat local. Néanmoins, le projet de PLU n'indique pas les mesures qui permettront de répondre à ces deux objectifs.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en analysant de manière détaillée et analogue à celle réalisée avec le PADDUC, la compatibilité du PLU avec les objectifs ou orientations des autres plans et programmes applicables.

Concernant le PADDUC, ce dernier définit en particulier un objectif quantitatif chiffré pour les espaces stratégiques agricoles (ESA) et les ERPAT (espace ressource pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle), que les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer. Cette délimitation doit se faire dans le respect des critères des ESA[3].

Pour la commune de Santa-Maria-Poghju, le PADDUC a défini un objectif de 76 ha d'ERPAT et 506 hectares d'ESA. Le rapport de présentation précise que ce chiffre, après rectification des erreurs matérielles, se situe plutôt à 490 ha pour les ESA, sans apporter de justification. Le projet de PLU en

3 Le PADDUC a identifié les espaces stratégiques agricoles selon les critères alternatifs suivants :

- le caractère cultivable (pente inférieure ou égale à 15% dans les conditions et pour les catégories d'espaces énoncées au chapitre II.B.2 p.144 du livret IV du PADDUC) et le potentiel agronomique des espaces;

- le caractère cultivable (pente inférieure ou égale à 15% dans les conditions et pour les catégories d'espaces énoncées au chapitre II.B.2 p.144 du livret IV du PADDUC) et l'équipement par les infrastructures d'irrigation ou leur projet d'équipement structurant d'irrigation des espaces.

délimite 435 hectares, un chiffre inférieur aux objectifs du PADDUC. Selon le règlement du PADDUC, ces espaces sont inconstructibles, sauf pour des activités agricoles, équipements d'intérêt général ou activités économiques liées à l'exploitation des ressources naturelles locales (cf. PADDUC Livret III p.67).

Par ailleurs, les extensions empiètent sur 1,7 ha d'ESA, dont 0,9 ha au village de Poghju et 0,8 ha sur l'extension la plus à l'ouest de l'agglomération de plaine. Cette extension se situe notamment à l'intersection de deux corridors écologiques, enjeu évoqué au 2.2 du présent avis.

Ainsi, sur 6,69 hectares d'extensions prévus dans le projet de PLU, 1,7 hectares empiètent donc sur ces espaces à vocation agricole ou pastorale reconnus d'intérêt agronomique pour les systèmes de production traditionnels ou à vocation agricole, soit 17 % des zones proposées à l'extension. Le rapport de présentation ne précise pas les raisons conduisant à l'impossibilité d'ouvrir à l'urbanisation dans d'autres secteurs.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en justifiant des erreurs matérielles évoquées pour la définition des ESA applicables à la commune, mais aussi en précisant comment l'objectif fixé par le PADDUC sera atteint et les raisons qui ont conduit à proposer en extension urbaine des parcelles situées en ESA, en s'appuyant le cas échéant sur la méthodologie détaillée au chapitre 2.1 du présent avis.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

a) Justification des évolutions démographiques

La commune connaît une forte augmentation de sa population depuis les 50 dernières années. En 2020, la commune comptait 767 habitants contre 650 en 2008. Cette augmentation démographique s'explique par un solde migratoire favorable dû à la proximité des pôles de St Nicolao et Cervione. Ainsi, le taux d'évolution moyen annuel entre 1999 et 2018 est de 1,15 %, avec une accélération entre 2013 et 2018. Le pétitionnaire prévoit 141 nouveaux habitants d'ici 2031, ce qui équivaut à un taux d'évolution annuel moyen de 1,67 %.

La MRAe note que cette projection démographique est supérieure à la moyenne obtenue sur la période 1999-2018, mais suit la tendance de la dernière décennie.

Le pétitionnaire projette la construction de 74 logements supplémentaires, dont 64 maisons principales et 10 maisons secondaires, en se référant au nombre moyen d'occupants par résidences principales, qui s'élève à 2,21 en 2018.

Cependant, le rapport de présentation ne fournit aucune justification quant au besoin de 10 logements secondaires compte tenu qu'en 2018, 47,8 % des logements de la commune étaient déjà des habitats secondaires, soit une valeur largement supérieure à la moyenne régionale qui s'élève à 28,8 % (INSEE, 2020).

La MRAe recommande de justifier les besoins supplémentaires en logements secondaires au regard de la situation actuelle de la commune et de les réduire le cas échéant.

b) Consommation d'espaces naturels

Du fait de la croissance démographique passée, la commune de Santa-Maria-Poghju a eu une consommation de l'espace importante ces 10 dernières années, avec 42,03 ha d'extensions urbaines entre 2010 et 2021, soit 116 % de plus que l'enveloppe urbaine d'avant 2010. Cette consommation de l'espace est notamment située dans l'agglomération de Vanga Di l'Oru (29,44 ha). En comparaison, les 6,69 ha d'extensions proposés dans le projet de PLU peuvent être considérés comme une réduction importante de la tendance de consommation d'espace de la commune.

Une analyse des potentiels de densification a été réalisée sur la commune, permettant de retenir 59 espaces. Cette première analyse a été affinée à l'aide de 7 critères : pentes, viabilité et accessibilité, formes et tailles des parcelles, situation par rapport à l'indivision, exposition à des risques, potentialités agricoles et écologiques, intérêt paysager.

Au regard de ces critères mais sans détail du raisonnement parcelle par parcelle, seulement 5 espaces ont été retenus comme ayant un potentiel de densification fort, représentant dans l'ensemble 1,28 hectares. On constate des incohérences avec certains potentiels de densification considérés comme faibles retenus au sein des zones constructibles de la commune, notamment au sein de l'agglomération de Vanga di l'Oru.

Ce travail, tenant compte des critères environnementaux, n'a pas été mené pour les parcelles prévues en extension urbaine. Il est donc impossible en l'état de vérifier que les 6,69 ha d'extensions urbaines proposées correspondent à la variante la moins impactante sur l'environnement, et comme vu précédemment, que le projet de PLU a pleinement investigué les possibilités de densification. A titre d'exemple, certaines parcelles en extension de Vanga Di l'Oru sont des parcelles boisées constituant des habitats favorables à de nombreuses espèces.

Extension urbaine projetée par le PLU, le long de la D334 sur la Source : Google maps

Parmi ces 6,69 ha d'extensions urbaines, 1,6 ha d'extensions urbaines (dont le secteur couvert par l'OAP) se situent au sein des espaces proches du rivage[4] définies par le PADDUC. Selon l'article

4 Cf page 8 du rapport de présentation et le règlement (page 6) qui rappelle la liste des services ou activités exigeant la proximité immédiate de l'eau : activités de pêche professionnelle, activités aquacoles, activités portuaires et ports de plaisance, activité de construction ou réparation navale, activité de transport maritime, installations liées au service public balnéaire (sanitaires de plage, postes de surveillance de baignade, etc...

L.121-13 du Code de l'urbanisme, l'extension de l'urbanisation doit être limitée et être justifiée selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Les extensions proposées permettent notamment des constructions à vocation de logement, de commerce sans que la proximité immédiate de l'eau soit justifiée, le rapport de présentation étant très succinct sur ce point.

***La MRAe recommande d'apporter les justifications sur la compatibilité des extensions urbaines projetées (OAP comprises) avec les exigences des espaces proches du rivage et* d'appliquer en détaillant le raisonnement, pour définir ces zones, OAP comprise, *les* sept critères également utilisés dans le cadre de la définition des potentiels de densification urbaine.**

2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

Il n'existe aucun zonage réglementaire sur l'ensemble de la commune, mais la partie maritime est incluse au sein de la zone Natura 2000 « Grand herbier de la côte orientale ». Ainsi, le projet de PLU est susceptible d'incidences indirectes, notamment via les rejets d'eaux usées traitées, sur des habitats marins particulièrement vulnérables (Herbiers de posidonie). Ce point sera traité dans le 2.3.2.

Le rapport de présentation ne précise pas l'état initial de l'environnement sur les parcelles retenues en extension d'urbanisation. Seule l'OAP a fait l'objet d'une analyse environnementale et comporte des prescriptions (exemple 50 % de maintien d'espaces naturels, même si la MRAe s'interroge sur l'efficacité réelle de cette disposition avec l'évolution probable à terme de ces zones en jardins et espaces verts). Certaines parcelles en extension présentent par ailleurs le même état initial que celles prévues pour l'OAP sans que le règlement ne prévoit de disposition particulière.

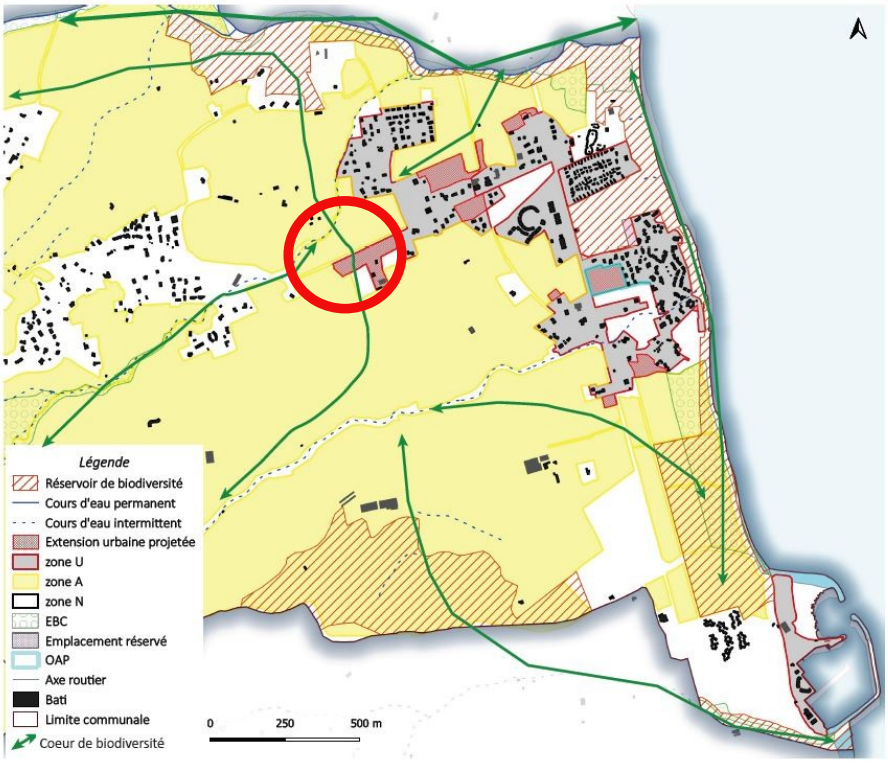

Zone urbaine proposée en travers d'un corridor écologique

Figure 5: Corridors écologiques de la partie est de la commune (Source : rapport de présentation)

Le rapport de présentation montre également qu'une partie des extensions fragilise le corridor écologique (cf figure 6). En effet, la parcelle d'extension la plus à l'ouest se situe au carrefour de deux

d'entre eux, ce qui illustre la prise en compte incomplète des critères environnementaux pour le choix des parcelles retenues en extension urbaine (comme évoqué au chapitre 2.1.b du présent avis).

Des mesures de réduction sont proposées, à savoir la perméabilité des clôtures à la libre circulation de la petite faune, et la conservation des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement existants. sont reprises dans le règlement, mais paraissent insuffisantes pour garantir les fonctionnalités écologiques des corridors.

La MRAe recommande de :

- ***compléter le rapport de présentation en présentant un état initial de l'environnement étayé sur l'ensemble des parcelles retenues en extensions urbaines ;***
- ***intégrer les résultats de cet état initial à la justification des parcelles retenues en extension urbaine et de revoir le cas échéant les parcelles situées à l'ouest de Vanga Di l'Oru et au carrefour de deux corridors écologiques.***

2.3. Eau potable et assainissement

2.3.1. Eau potable

La commune a réalisé un schéma directeur d'alimentation en eau potable. Celle-ci est gérée, sur la commune, par le syndicat intercommunal de la Casinca à Moriani à l'est et par la commune à l'ouest (village de Poghju).

Le réseau intercommunal alimente 20 000 habitants grâce à trois puits (Ficaghjola, Fium'Altu, Petrignani). En cas de manque d'eau, le syndicat exploite le puits du Buccatoghju. Ces puits sont reliés à trois réservoirs, dont un situé sur la commune de Santa-Maria-Poghju, d'une capacité de 425 m³ .

Le réseau du village, quant à lui, est alimenté grâce à la source de Cotone et est raccordé au réservoir de 300 m³ du village. En cas de manque d'eau, une possibilité de puiser dans le réservoir de la plaine existe grâce à une station de pompage.

Selon le rapport de présentation, les périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés ont été définis autour de ces ressources. Selon l'ARS, les analyses menées sur la période 2019-2021 mettent en évidence une mauvaise qualité bactériologique de l'eau distribuée sur le village et une bonne qualité sur le littoral. Le rapport de présentation ne précise pas les mesures envisagées par la commune pour remédier à cette situation sur le réseau du village ce qui est préjudiciable à la qualité du dossier

Concernant le réseau actuel, le rapport précise que les canalisations principales ont été remplacées récemment, mais n'indique pas le rendement de ce dernier.

En termes de consommation, le rapport de présentation indique le chiffre de 250 litres/jour/habitant.

Les besoins journaliers sont à l'échelle intercommunale de 5 000 m³/jour pour 20 000 habitants sur 10 communes en période estivale. Les débits de production disponibles étaient de 6 480 m^3/jour en 2004. Aucune donnée plus récente n'est présente dans le rapport de présentation afin de s'assurer de la disponibilité suffisante de la ressource (au regard du projet d'accueil de nouvelles populations du PLU et du surplus de population en période estivale).

Selon la commune, les besoins en eau potable vont augmenter pour atteindre 8 500 m^3/an, uniquement sur les secteurs de la plaine et du piedmont. Il est indiqué que ces besoins en eau pourront être satisfaits *« au regard de la taille du réseau d'AEP et des débits des divers captages alimentant la plaine »*.

Au hameau de Poghju, les besoins actuels sont de 14 400 m^3/an et ceux estimés en 2031 de 15 400 m^3/an. Les débits actuellement autorisés pour le desservir sont de 14 400 m^3/an. Le rapport précise qu'en cas de nécessité, le réservoir de la plaine alimente celui du hameau.

Il n'a pas été identifié de difficulté d'approvisionnement à ce jour sur ces deux secteurs. Cependant, l'argumentaire pour justifier la capacité de la commune à pourvoir sa population en eau potable en 2031 paraît en l'état sans fondement au regard des chiffres disponibles uniquement à l'échelle intercommunale. En outre, aucune pondération n'a été prise en compte concernant les effets du changement climatique sur la ressource en eau.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en :

- ***indiquant les mesures envisagées par la commune pour résoudre les non-conformités sur le plan bactériologique de l'eau distribuée au niveau du village ;***
- ***précisant le rendement du réseau d'eau potable actuel et en proposant, le cas échéant, les mesures permettant d'améliorer celui-ci et de réduire la consommation journalière par habitant ;***
- ***indiquant les disponibilités des ressources actuelles, celles projetées en 2031 en tenant compte des effets du changement climatique et en démontrant l'adéquation ressources/besoins à l'échelle intercommunale en 2031 intégrant les évolutions démographiques respectives des 10 communes concernées.***

2.3.2. Assainissement

L'infrastructure communale d'assainissement comprend également deux réseaux d'assainissement collectif. Un réseau en plaine géré par la communauté de communes de la Costa Verde. Ce réseau traite les effluents de la plaine et du piedmont grâce à une unité de traitement en lagunage naturel, située au port de Taverna. Les eaux traitées sont rejetées en mer par un émissaire long d'environ 750 m.

Concernant le secteur sud du hameau de Poghju, une unité de traitement de filtres plantés de roseaux est située au sud des habitations et traite les effluents des habitations de la Strada di a Sulana. Le rapport expose que le projet prévoit de raccorder le reste du hameau à la station de Taverna, sans évoquer comment les effluents sont actuellement gérés et si la lagune est en capacité de les accueillir.

Selon le rapport de présentation, la communauté de communes de la Costa Verde réalise actuellement le diagnostic des équipements d'assainissement non-collectifs sur la commune. Il est précisé que certains secteurs sont en effet en assainissement autonome (exemple : secteurs de Poghjule, Pastine, Mortete, Foreste…). Les cartographies[5] transmises ne permettent pas de distinguer les zones en assainissement collectif de celles en assainissement autonome.

5 Page 176 du rapport de présentation

Le rapport de présentation ne donne pas d'information sur la réalisation d'un plan de zonage d'assainissement, qui permettrait d'avoir une annexe spécifique dans le PLU à l'échelle parcellaire (en justifiant l'aptitude des sols en cas de maintien de certains systèmes autonomes).

Selon le rapport de présentation, la station du village est dite « en bon état » et la station de Taverna est conforme à la réglementation en termes d'équipement et de performance, limitant ainsi les incidences sur les herbiers de Posidonie situées en aval des eaux traitées.

L'unité de traitement de Taverna a une capacité de 15 200 équivalents-habitants (EH), extensible à 19 000 EH. La charge actuelle est de 7 238 EH, soit un volume d'effluents bien inférieur à la capacité de l'unité de traitement. Pour le secteur sud du hameau, le rapport de présentation ne précise pas les capacités mais évoque un traitement actuel équivalent à 50 EH.

Le rapport de présentation explique que la charge d'effluents supplémentaires engendrée par la mise en place du PLU sera traitée grâce au lagunage de Taverna sans préciser si ce traitement est suffisant en période estivale. Cependant, sans plan de zonage d'assainissement collectif annexé au projet de PLU, aucun élément du règlement ne permet d'imposer le raccordement au réseau collectif pour l'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation, hameau compris. Le rapport de présentation ne précise pas non plus les effets cumulés de cette approche avec les autres projets d'extension urbaine des autres communes raccordées à la station de Taverna. Il n'est donc pas possible de vérifier la capacité de celle-ci à traiter l'ensemble des effluents d'ici 2031.

La MRAe recommande de :

- ***annexer au PLU un plan de zonage d'assainissement qui tienne compte de l'aptitude des sols, à des systèmes autonomes en cas de recours pour certaines habitations ;***
- ***démontrer la capacité de la station d'épuration de Taverna à traiter l'ensemble des effluents de la commune d'ici 2031 en tenant compte des effets cumulés issus des extensions urbaines projetées par les autres communes raccordées, et du surplus de population en période estivale ;***
- ***préciser la situation actuelle concernant la gestion des effluents du hameau (en dehors du secteur sud) ;***
- ***démontrer l'adéquation de capacité de traitement de la station du hameau avec les besoins actuels et futurs du secteur sud actuellement raccordé.***

2.4. Risques naturels

2.4.1. Risque amiante environnemental

L'amiante environnemental est un minéral naturel contenu dans les serpentinites. On en retrouve de manière naturelle en Haute-Corse. Le risque lié à l'amiante naturel s'exprime lorsque les fibres sont remuées ou brisées.

Il existe un risque faible d'occurrence d'amiante environnemental sur la partie ouest de la commune. La zone de risque inclus le village de Poghju et son extension. Pour répondre à cet enjeu, le projet de PLU indique prévoir une prise en compte de l'amiante dans l'ouverture des zones constructibles, sans pour autant détailler les mesures de protection associées. Selon l'avis de l'ARS, le règlement devrait

être complété par l'obligation d'une étude géologique avant la réalisation de tous travaux à l'interface entre le sol et le sous-sol. De plus, il est attendu des mesures de prévention pour la réalisation de travaux en zone amiantifère notamment concernant la gestion des déblais.

Figure 6: Risque d'amiante environnemental - Source :DREAL Données : Bureau d'études

La MRAe recommande de préciser les mesures prévues par le projet de PLU pour la prise en compte du risque lié à l'amiante environnemental, notamment sur la gestion des déblais issus des chantiers.

2.4.2. Risque d'inondation et de submersion marine

La commune de Santa-Maria-Poghju est concernée par un plan de prévention des risques inondation (PPRI) lié à la présence des cours d'eau de Bucatoggio, Taverna et Funtanella. D'après le rapport de présentation, 0,12 ha d'une extension de Vanga Di l'Oru au niveau de Piano est compris dans une zone concernée par un aléa fort et modéré. Si le règlement du PLU rappelle bien les servitudes instituées par le règlement du PPRI, le rapport de présentation ne précise pas les raisons qui ont conduit à maintenir l'extension urbaine sur ce secteur.

Concernant le risque de submersion marine, le rapport de présentation indique qu'aucune extension urbaine ne sera concernée.

Concernant enfin l'imperméabilisation engendrée par les extensions urbaines, le règlement et son titre 2 impose le raccordement à un système d'évacuation des eaux pluviales tout en demandant à ce que l'infiltration sur l'unité foncière soit la première solution recherchée. Le rapport de présentation indique que pour l'OAP, des mesures compensatoires sont prévues. Celles-ci se limitent à la mise en place d'un système de rétention avec débit de fuite qui ne peuvent donc pas être considérées comme telles.

La MRAe recommande d'indiquer les raisons qui ont conduit à maintenir 0,12 ha d'extension urbaine dans des secteurs en aléa inondation fort et modéré et d'intégrer de véritables mesures compensatoires relatives à la gestion des eaux pluviales des 5 000 m² imperméabilisés dans le projet de l'OAP (approche qui devra être complétée au regard des résultats de l'état initial de l'environnement des parcelles proposées en extension urbaine).

2.4.3. Risque Incendie

Les zones d'extension urbaine sont principalement situées sur le secteur de Vanga di l'Oru au niveau du littoral. Selon le rapport de présentation, le risque incendie est qualifié de faible. Il y est bien rappelé l'obligation de débroussaillement qui n'est cependant reprise ni dans le règlement ni dans l'OAP.

2.5. Paysage

Il n'existe pas de charte paysagère et architecturale qui permettrait d'orienter les projets d'extension ou de densification sur la commune. Toutefois, les microrégions de Castagniccia et du Fium'Orbu Castellu ont récemment entrepris l'élaboration de plans de paysage. À l'échelle intercommunale ou communale, l'outil du plan de paysage est utile, afin d'accompagner les évolutions paysagères singulières du territoire et de préserver leurs qualités.

Le règlement propose quelques mesures de protection du paysage, concernant notamment les colorimétries, les matériaux ou les clôtures, notamment pour le secteur du village en Ua. Toutefois, il est précisé que l'OAP accepte les constructions architecturales de style non traditionnel. Le règlement autorise également une forte diversité de construction, pour les secteurs Ub, Uc et Up (exemple des toitures de 2 à 4 pans, matériaux non imposés), autant d'éléments ne permettant pas de préserver la qualité paysagère en plaine.

L'intégration paysagère des extensions situées au village de Poghju constitue un point particulièrement sensible. En effet, le secteur est un véritable balcon sur la plaine, et constitue un point de vue de qualité pour la commune. En particulier, le projet de PLU rend possible des constructions en R+3, soit 13 mètres de hauteur, au sein de ce secteur

Figure 7: Emplacements de la zone ouverte à l'urbanisation au village de Poghju - Source : Google Maps

Figure 8: Implantation dans la pente au village de Poghju - Source : Google Maps

La MRAe recommande de compléter les mesures relatives à la protection des paysages, autant pour le secteur du village de Poghju au regard de son positionnement en balcon, que pour le secteur de la plaine afin de limiter le risque d'hétérogénéité architecturale, et d'adapter en conséquence le règlement du PLU.